



## www.ramq.gouv.qc.ca

095

À l'intention des médecins omnipraticiens

18 juin 2020

# COVID-19 : Nouvelles instructions de facturation relatives aux services rendus à distance

Lettre d'entente nº 269

De nouvelles instructions de facturation vous concernent si vous rendez des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19, peu importe votre mode de rémunération.

Deux éléments de contexte et deux emplois de temps sont créés afin de distinguer les services rendus par téléphone de ceux rendus par visioconférence. Ils devront être utilisés à compter du 20 juin 2020.

Certains avis administratifs de la <u>Lettre d'entente nº 269</u> sont modifiés en conséquence. Vous pouvez consulter cette lettre d'entente dans la section <u>Lettres d'entente</u> de la <u>Brochure nº 1</u>, sous l'onglet <u>Manuels et guides</u> de facturation de la section réservée à votre profession, sur notre site, au <u>www.ramg.gouv.gc.ca/professionnels</u>.

#### 1 Médecin rémunéré à l'acte ou selon le mode mixte

Selon le moyen de communication utilisé pour rendre des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19, en plus d'indiquer l'élément de contexte *Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19* lors de la facturation, vous devez indiquer l'un des deux éléments de contexte suivants :

- Téléconsultation par voie téléphonique;
- Téléconsultation par visioconférence.

Cette instruction prend effet le 20 juin 2020 pour les services rendus à compter de cette date. Pour les services rendus antérieurement à cette date, vous n'avez aucune action à poser.

#### **Exceptions**

Pour certaines situations prévues à la *Lettre d'entente nº 269*, les instructions de facturation ne sont pas modifiées. Ainsi, **vous n'avez pas à utiliser les nouveaux éléments de contexte** susmentionnés au moment de facturer les **forfaits** relatifs aux paragraphes suivants :

- 3.17 En CHSGS, lorsque l'établissement exige qu'une garde en disponibilité soit assurée pour l'intubation de patients COVID positifs. Le médecin est rémunéré selon le forfait du paragraphe 4.01 de la Lettre d'entente nº 352,
- 3.20 Lors d'une garde en disponibilité en cabinet privé ou dans un site non traditionnel (SNT), une installation ou tout autre milieu reconnu par le comité paritaire. Le médecin est rémunéré selon le forfait du paragraphe 5.02 de l'Entente particulière relative à la rémunération de la garde en disponibilité (38).

- 3.21 Lors d'une garde en disponibilité dans une ressource intermédiaire, une résidence pour personnes autonomes ou un GMF qui n'est pas déjà visé par une telle garde. Le médecin est rémunéré selon le forfait du paragraphe 5.00 de l'EP 38 Garde en disponibilité Certains établissements;
- **3.24** Pour les services rendus auprès de certains patients inscrits au soutien à domicile d'un CLSC dans le cadre de la *Lettre d'entente nº 336*. Le médecin est rémunéré selon les forfaits des paragraphes 4.00 et 5.00 de cette lettre d'entente.

Pour les **services** rendus en lien avec l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 3.17, 3.20, 3.21 et 3.24 de la *Lettre d'entente nº 269*, vous devez utiliser l'élément de contexte approprié, selon la situation :

- Service rendu en présence du patient dans le cadre de la COVID-19,
- Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19.

Pour les **services rendus à distance** au cours de la période visée par l'une ou l'autre de ces situations, en plus de l'élément de contexte *Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19*, vous devez inscrire l'élément de contexte approprié, selon la situation :

- Téléconsultation par voie téléphonique,
- Téléconsultation par visioconférence.

### 2 Médecin rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Selon le moyen de communication utilisé pour rendre des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19, lors de la facturation, vous devez indiquer l'un des deux emplois du temps suivants :

- XXX352 Services cliniques à distance par téléphone (pandémie COVID-19);
- XXX353 Services cliniques à distance par visioconférence (pandémie COVID-19).

Cette instruction prend effet le 20 juin 2020 pour les services rendus à compter de cette date. Pour les services rendus antérieurement à cette date, vous n'avez aucune action à poser.

L'emploi de temps **XXX319** Services cliniques à distance (pandémie COVID-19) sera quant à lui fermé le 19 juin 2020.



#### c. c. Agences de facturation

Infolettre 095 / 18 juin 2020 2 / 2